

BULLETIN DU MOUVEMENT SOCIAL...

Le Moniteur du 16 juin a publié la note suivante:

«L'empereur, préoccupé de développer le crédit populaire et l'esprit d'association dans les classes laborieuses, a invité quelques personnes de bonne volonté à fonder une "Caisse des associations coopératives". Pour répondre à cette généreuse initiative, une société s'est formée, composée de députés, de membres du Conseil municipal de la Seine, de négociants, etc...

Sa Majesté, après avoir pris connaissance des statuts, et voulant aider au développement de cette institution naissante, a souscrit pour la somme de 500.000 francs.

La Caisse des associations coopératives a établi son siège social place Royale, 25.

Le conseil d'administration s'est constitué ainsi qu'il suit:

Président: M. le baron Jérôme David, C*, député au Corps législatif.

Vice-président: MM Berthier, O*, président du Tribunal de commerce de Paris; Varin, C*, membre du Conseil municipal de la Seine;

Membres: MM. Claudon, négociant; Didot Firmin, O*, membre du Conseil municipal de la Seine; Drouin, *, juge au Tribunal de commerce, maire du 4^{ème} arrondissement; Gérard, maire du 3^{ème} arrondissement; Gros, *, député au Corps législatif; Jacquet Ernest, auditeur de 1^{ère} classe au Conseil d'État; Legendre, O*, membre du Conseil municipal de la Seine; Michau, adjoint au maire du 5^{ème} arrondissement; Moreau Frédéric, juge suppléant de commerce, membre du Conseil d'escopte à la Banque de France; Petit Guillaume, O*, député au Corps législatif; Terme, *, député au Corps législatif, Toulougeon (marquis de), O*, député au Corps législatif.

Conseils: MM. Nogent Saint-Laurens, O*, député au Corps législatif; Mathieu, *, député au Corps législatif (*).

Il y a là assurément un hommage éclatant rendu à l'importance du mouvement coopératif; mais il nous semble que l'Empereur s'est mépris sur la nature et les besoins réels de ce grand fait économique et social, dont il s'est proposé, par une intention des plus louables, de favoriser le développement.

Si en 1848 les associations coopératives ont échoué chez nous, la grande cause de cet échec a été précisément le crédit qui leur avait été ouvert par l'État, et qui a introduit parmi elles un élément certain de dissolution en leur fournissant trop facilement un premier point de départ qui eut dû être acquis par la persistance des efforts personnels des coopérateurs.

Les progrès du mouvement coopératif seront d'autant plus sûrs qu'ils seront plus lents; les monuments construits sur le sable et élevés à la hâte, n'offrent aucune garantie de résistance et de solidité: il en est de même des institutions.

Non-seulement les sociétés coopératives n'ont pas besoin d'aide ni de protection, mais elles ne pourraient accepter un semblable appui sans manquer à tous les principes sur lesquels elles se fondent.

Si les associations coopératives ont besoin de capital, si elles ont besoin de crédit, c'est aux travailleurs à se les fournir eux-mêmes par la mutualité: c'est là le principe élémentaire de la coopération.

Elle n'admet pas de membres honoraires: on ne peut participer à ses charges qu'à la condition de participer également à ses avantages.

Elle n'admet pas davantage de crédit honoraire.

La coopération ne peut avoir d'influence réelle qu'à la condition de conserver intact son caractère mutueliste et égalitaire.

(*) Les indications: «*, O*, C*» suivant certains patronymes semblent correspondre à des grades dans l'*Ordre de la Légion d'honneur*. (Note A.M.).

Aussi avons-nous énergiquement protesté en toute circonstance contre l'école protectrice et contre ses adhérents. Nous avions quelque raison, on le voit, de reprocher à M. Jules Simon d'égarter le mouvement par les idées erronées qu'il mettait en circulation.

La coopération n'a qu'une chose à demander au gouvernement: d'écartier les obstacles légaux qui s'opposent à son développement, - et c'est là le seul bienfait qu'elle puisse recevoir de lui sans abdiquer son caractère.

C'est pour cela que nous avons applaudi en principe à l'idée de la nouvelle loi sur les sociétés coopératives; c'est pour cela aussi qu'en même temps que nous regrettons les ajournements subis par cette loi, nous regrettons aussi que la *Caisse* dont le *Moniteur* nous annonce la fondation, anticipe d'une façon fâcheuse sur les effets attendus de cette réforme légale.

Auguste VERMOREL.
